



Primature

Le Premier Ministre

**DECRET N°18/C17 DU 22 Mai 2018 PORTANT FIXATION DU SALAIRE
MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI, DES ALLOCATIONS FAMILIALES
MINIMA ET DE LA CONTRE-VALEUR DU LOGEMENT**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la loi n° 016/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en ses articles 87, 91, 94, 95, 96, 97 et 223 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres telle que modifiée par l'Ordonnance n°18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} alinéa B point 10 ;

Revu le Décret n° 079 du 03 juillet 2002 déterminant les modalités de fixation et d'ajustement du Salaire minimum Interprofessionnel Garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement ;

Revu l'Ordonnance n° 08/040 du 30 avril 2008 portant fixation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement ;

Considérant la nécessité de maintenir la paix sociale, de renforcer le pouvoir d'achat des travailleurs en vue d'améliorer leurs conditions de vie et celles de leurs familles et d'augmenter la productivité des entreprises ;

Le Conseil National du Travail en sa trente troisième session ordinaire tenue du 25 octobre au 1^{er} novembre 2017, entendu ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1 :

Le présent Décret a pour objet d'ajuster le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG), les allocations familiales minima et la contre-valeur du logement.

Article 2 :

Le taux journalier du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti est fixé à 7.075 FC (Francs Congolais sept mille soixante-quinze) pour le travailleur manœuvre ordinaire.

Article 3 :

Le Taux du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti fixé à l'article 2 du présent Décret est payé à partir du 1^{er} janvier 2018 en trois paliers suivants :

- 2.358,33 FC payables à partir du 1^{er} janvier 2018 suivant l'annexe ;
- 4.716,66 FC payables à partir du 1^{er} juillet 2018 suivant l'annexe ;
- 7.075,00 FC payables à partir du 1^{er} janvier 2019 suivant l'annexe.

En ce qui concerne particulièrement les secteurs agro-industriel et pastoral, le taux du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) fixé toujours à l'article 2 du présent Décret est payé en quatre paliers de la manière suivante :

- 1.768,75 FC payables à partir du 1^{er} janvier 2018 suivant l'annexe ;
- 3.537,50 FC payables à partir du 1^{er} juillet 2018 suivant l'annexe ;
- 5.306,25 FC payables à partir du 1^{er} janvier 2019 suivant l'annexe ;
- La totalité de 7.075,00 FC payables à partir du 1^{er} juillet 2019 suivant l'annexe.

Article 4 :

La tension salariale allant du manœuvre ordinaire au cadre de collaboration est de 1 à 10, soit de 100 à 1000.

Article 5 :

Le montant journalier des allocations familiales par enfant, fixé à la colonne 19 du tableau en annexe, est égal à $1/27^{\text{ème}}$ (un vingt-septième) par enfant de celui de Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti du manœuvre ordinaire.

Article 6 :

Le montant journalier de la quotité saisissable par l'employeur au titre de contre-valeur du logement, fixé conformément à la colonne 20 du tableau en annexe, équivaut à un cinquième ($1/5^{\text{ème}}$) du taux journalier des allocations familiales.

Article 7 :

Le taux de salaire minima tels que fixés au tableau en annexe sont majorés de 3% au moins par année entière de service ininterrompu passé par le travailleur dans la même entreprise.

Article 8 :

La valeur hebdomadaire, mensuelle et annuelle du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, de l'allocation familiale minimum et de la contre-valeur du logement s'obtient en multipliant par 6, 26 et 312.

Article 9 :

Les indemnités de logement et de transport n'étant pas les éléments de la rémunération, sont payées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière.

Article 10 :

Aucune disposition conventionnelle ne peut restreindre les avantages individuels acquis par les travailleurs résultant d'un accord ou d'un arrangement particulier entre parties.



Article 11 :

Dans l'application de l'article 3 du présent Décret, des dispositions spécifiques sont prises pour alléger les difficultés des secteurs agro-industriels et pastoral conformément aux prescrits de l'article 91 du Code du Travail. (Gouvernement).

Article 12 :

La commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG instituée par l'Arrêté Ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/096/05 du 31 août 2005 se réunit au début de chaque année pour l'évaluation du SMIG en vue de son ajustement conformément aux prescrits du Décret n° 079/2002 du 03 juillet 2002 déterminant les modalités de fixation et d'ajustement du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement.

Article 13 :

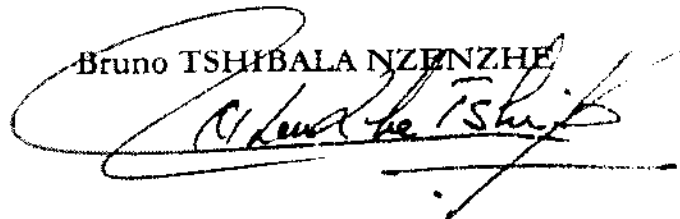
Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 14 :

Le Ministre ayant dans ses attributions le Travail, l'Emploi et la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

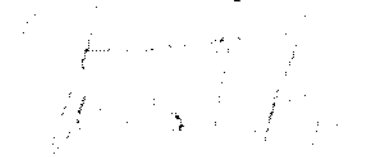
Fait à Kinshasa, le 22 MAI 2016

Bruno TSHIBALA NZENZHE



Lambert MATUKU MEMAS

Ministre d'Etat, Ministre du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale.



SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI, DES ALLOCATIONS FAMILIALES MINIMA ET DE LA CONTRE-VALEUR DU LOGEMENT APPLICABLE A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2018

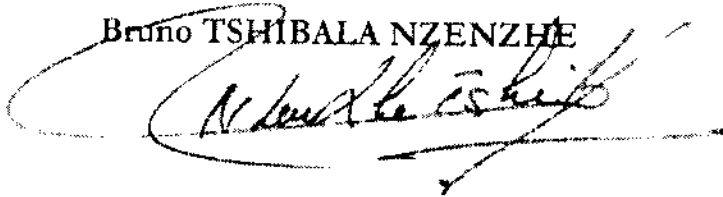
Catego- rie	Manœuvre		Travailleur Spécialisé	Travailleur semi qualifié			Travailleur qualifié		Travail leur haut ement qualifié	Maîtrise				Cadre d collaboration	Alloc ation s famili ales	Co re val r c lo; me			
	I	II		III	IV	V	VI	VII											
Echelo- n	Ordina- ire	Lour- d		1	2	3	1	2		1	2	3	4	1	2	3	4		
Classe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17		
Tensio- n	100	116	133	154	178	206	237	274	317	366	422	488	564	651	752	860	1000		
Taux en FC	7075	8207	9409,75	1089	125	145	1676	1938	22427,	258	298	34	39	4605	53	61	707	52	
Colon- ne 1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20

Vu pour être annexé au Décret n° du 2018 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement.



Fait à Kinshasa, le

Bruno TSHIBALA NZENZHE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno Tshibala Nzenzhe', written over a horizontal line. The signature is enclosed within a large, loopy circular flourish.

Lambert MATUKU MEMAS
Ministre d'Etat, Ministre du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale

A very faint handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lambert Matuku Memas', located below the printed name and title.